



28230

DROUE-SUR-DROUETTE

ARRETE N° 32/2019

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**INSTALLATION DE SIGNALISATION DITE « STOP » RUES
DU LOUVEAU, DE SAINT-FIRMIN, DES CHARRONS**

DROUE-SUR-DROUETTE le 2/12/2019

Le maire de la commune de DROUE-SUR-DROUETTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6, R.415-8;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 3^{ème} partie, relative à la signalisation d'intersection et aux régimes de priorité;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, de diminuer la vitesse sur des certains axes, en concertation avec la population, Rue des Charrons et Rue de Saint-Firmin, au carrefour de ces deux routes avec la Rue de Crochet;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, de diminuer la vitesse sur des certains axes, en concertation avec la population, Rue de Saint-Firmin et rue du Louveau, au carrefour de ces deux rues et de la Rue de Séry;

Vu l'intérêt général;

ARRETE

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des rue de Crochet / des Charrons / de Saint-Firmin, la circulation est réglementée comme suit :

- « STOP » 1 : Les usagers circulant dans la rue des Charrons, route communale, devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager.
- « STOP » 2 : Les usagers circulant dans la rue de Saint-Firmin, route communale, devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager.

Article 2 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des rue de Saint-Firmin / de Séry / du Louveau, la circulation est réglementée comme suit :

- « STOP » 3 : Les usagers circulant dans la rue de Saint-Firmin, route communale, devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager.
- « STOP » 4 : Les usagers circulant dans la rue du Louveau, route communale, devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation les prescrivant.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune.

Article 6 : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Jean-Pierre GERARD.

